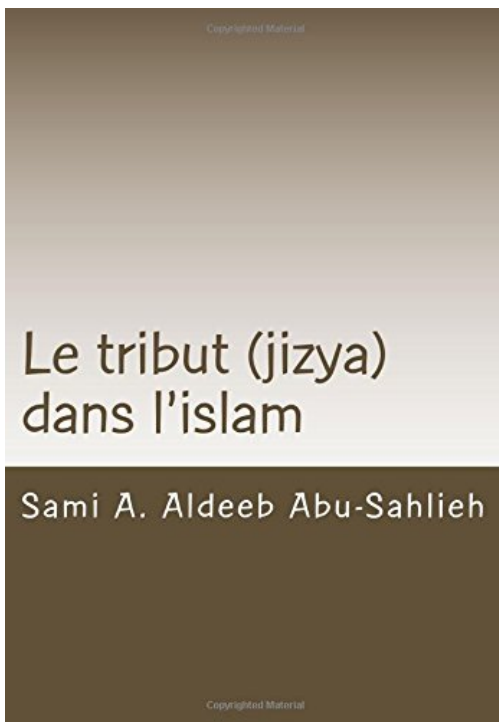


Convertissez-vous, ou payez, ou on vous tue et on prend vos femmes



Sami Aldeeb: Le tribut (jizya) dans l'islam: Interprétation du verset coranique 113/9:29 relatif au tribut (jizya) à travers les siècles, Createspace (Amazon), Charleston, 2016, 204 pages : [Amazon](#)



Cet ouvrage fait partie d'une série de livres qui s'attardent sur l'interprétation de versets problématiques du Coran à travers les siècles (voir la liste dans <http://goo.gl/RyX0a5>).

Le présent ouvrage est consacré au «verset du tribut (*jizya*)» H-113/9:29 qui dit:

*Combattez ceux qui ne croient ni en Dieu ni au jour dernier, qui n'interdisent pas ce que Dieu et son envoyé ont interdit, et ne professent pas la religion de la vérité, parmi ceux auxquels le livre fut donné, jusqu'à ce qu'ils donnent le tribut (*jizya*) par une main, et en état de mépris.*

Chez les chiites, ce verset est appelé aussi le verset du sabre, nom donné par les sunnites au verset H-113/9:5:

Une fois écoulés les mois interdits, tuez les associateurs où que vous les trouviez, prenez-les, assiégez-les, et restez assis contre eux [dans] tout aguet. Mais s'ils se repentent, élèvent la prière, et donnent la dîme, alors dégagez leur voie. Dieu est pardonneur, très miséricordieux.

Quoi qu'il en soit du nom qu'on leur donne, ces deux versets

appartiennent aux versets coraniques prônant le *jihad*, auquel nous avons consacré notre ouvrage *Le jihad dans l'islam*: [Amazon](#). Le présent ouvrage en est un complément, dans la mesure où le paiement du tribut (*jizya*) est l'une des trois alternatives accordées aux non-musulmans (ci-après les *dhimmis*), ou tout au moins à une partie des non-musulmans, notamment ceux appelés gens du livre:

- soit la conversion à l'islam;
- soit le paiement du tribut (*jizya*);
- soit l'épée avec pour conséquence l'asservissement des prisonniers, des enfants et des femmes, et la mainmise des musulmans sur les biens des vaincus.

Le verset H-113/9:29 parle du paiement du tribut (*jizya*), qui constitue une des clauses de l'accord de protection (*'aqd al-dhimma*) marquant la cessation des hostilités, souvent initiées par les musulmans, et fixant les droits et les devoirs des *dhimmis* dans leurs rapports avec les musulmans.

L'abolition du tribut (*jizya*) au milieu du XIX^e siècle ne signifie pas qu'elle n'est qu'une institution historique sans portée actuelle. Inscrit dans le Coran et les récits de Mahomet, les deux sources du droit musulman, aucune décision politique ne saurait abroger le tribut (*jizya*), tant que ces deux sources gardent leur sacralité aux yeux des musulmans. Il en va de même de normes aussi critiquables que l'esclavage et la lapidation, à titre d'exemples. Les normes islamiques peuvent tout au plus être mises en sourdine, en attendant des temps plus propices à leur application.

En effet, le tribut (*jizya*) est toujours vivant dans l'esprit des musulmans et constitue la marque de la primauté et de la domination de l'islam sur les non-musulmans. Les exégèses publiées après la moitié du XIX^e siècle jusqu'à ce jour en parlent toujours, sans jamais évoquer son abolition; qui plus est, elles lui trouvent des justifications nouvelles plus ou

moins adaptées à notre temps. D'autre part, plusieurs déclarations prônent sa réintroduction. En outre, elle figure dans des projets de constitution de mouvements islamistes, et elle a fait l'actualité avec sa réintroduction par Daesh, l'État islamique. Nous en parlons donc à la fin de la première partie qui présente le sens du verset du tribut (*jizya*) tel qu'il ressort des exégèses examinées. Les textes de ces exégèses en langue arabe sont ensuite reproduits dans leur intégralité dans la deuxième partie, avec une traduction sommaire, voire littérale, en langue française.

Dr Sami Aldeeb

Directeur du Centre de droit arabe et musulman www.sami-aldeeb.com

Auteur d'une édition arabe et d'une traduction française du Coran par ordre chronologique <http://goo.gl/v1Qpnb>